



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 03/IC/160

METTANT EN DEMEURE **Me Jean-Claude ENJALBERT**,
pour le compte de la société **ACOTRA**,
de respecter les dispositions de l'article 34.1 du décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour la remise en état du
site d'ARTHEZ-de-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V et en particulier son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 34-1 ;

VU le récépissé de déclaration n° 98/IC/50 du 26 février 1998 délivré à la société ACOTRA pour l'exploitation de son établissement d'ARTHEZ-de-BEARN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2003 ;

Considérant que la société ACOTRA, dont le siège social est à CAMPSAS (82370) est en liquidation judiciaire ;

Considérant que Me Jean-Claude ENJALBERT, 13 rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 546 – 82005 MONTAUBAN CEDEX a été désigné liquidateur judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en état le site exploité par la société ACOTRA à ARTHEZ-de-BEARN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

/...

ARRETE :

Article 1^{er} – Me Jean-Claude ENJALBERT, 13 rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 546 – 82005 MONTAUBAN CEDEX, agissant pour le compte de la société ACOTRA, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour la remise en état du site exploité par la société ACOTRA à ARTHEZ-de-BEARN.

A cet effet, il doit :

- notifier sans délai à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'arrêt définitif de l'installation ;
- remettre en état le site, notamment par enlèvement des pneumatiques usagés et des jantes et leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet dans un délai maximal de 3 mois.

Article 2 – Délai et voie de recours

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire d'ARTHEZ-de-BEARN

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
à BORDEAUX

L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de
l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Me Jean-Claude ENJALBERT.

Fait à Pau, le **18 MAR 2003**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Denis GAUDIN